

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité\*Travail\*Progrès  
-----

Décret n° 2011 - 842 du 31 décembre 2011  
portant attributions, organisation et fonctionnement du conseil  
national de l'artisanat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 7-2010 du 22 juin 2010 régissant l'artisanat en République du Congo ;

Vu le décret n° 2005-182 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre  
des petites et moyennes entreprises, chargé de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2005-327 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère  
des petites et moyennes entreprises, chargé de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux  
ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du  
Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

#### Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le conseil national de l'artisanat est un cadre de concertation  
et de régulation du secteur public et privé pour la conception et la mise en œuvre  
des politiques et des activités de l'artisanat.

Il est placé sous l'autorité du ministre chargé de l'artisanat.

#### Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le conseil national de l'artisanat est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration des politiques nationales de l'artisanat ;
- veiller à l'exécution des choix nationaux dans le domaine de l'artisanat ;
- émettre des avis sur les programmes et les textes relatifs à l'artisanat ;

- proposer des mesures susceptibles de favoriser le bon fonctionnement et le développement du secteur de l'artisanat ;
- proposer des sanctions à l'égard de tout contrevenant aux dispositions relatives à l'artisanat.

### **Chapitre 3 : De la composition et du fonctionnement**

#### **Section 1 : De la composition**

**Article 3 :** Le conseil national de l'artisanat est composé de soixante-cinq membres ainsi qu'il suit :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
- un représentant du ministère de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration ;
- un représentant du ministère de la justice et des droits humains ;
- un représentant du ministère du travail et de la sécurité sociale ;
- un représentant du ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;
- un représentant du ministère des finances, du budget et du portefeuille public ;
- un représentant du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
- un représentant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
- un représentant du ministère des mines et de la géologie ;
- un représentant du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;
- un représentant du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'État ;
- un représentant du ministère de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;
- un représentant du ministère de l'agriculture et de l'élevage ;
- un représentant du ministère chargé de la défense nationale ;
- trois représentants du ministère des petites, moyennes entreprises et de l'artisanat ;
- un représentant du ministère du commerce et des approvisionnements ;
- un représentant du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;
- un représentant du ministère de la pêche et de l'aquaculture ;
- un représentant du ministère de la recherche scientifique ;

- un représentant du ministère de la culture et des arts ;
- un représentant du ministère chargé des zones économiques spéciales ;
- un représentant du ministère de l'industrie touristique et des loisirs ;
- un représentant du ministère des affaires foncières et du domaine public ;
- un représentant du ministère de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement ;
- un représentant du ministère de l'éducation civique et de la jeunesse ;
- un représentant du Sénat ;
- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant du Conseil économique et social ;
- quatre représentants des chambres consulaires ;
- cinq représentants de la société civile ;
- cinq représentants des groupements et associations des artisans ;
- vingt représentants des activités artisanales structurées.

## **Section 2 : Du fonctionnement**

**Article 4 :** Le conseil national de l'artisanat est dirigé par un bureau de cinq membres composé ainsi qu'il suit :

**Président :** le ministre chargé de l'artisanat ;

**Vice-président :** un professionnel de l'artisanat ;

**Rapporteur :** un représentant de la société civile ;

**Secrétaire :** le directeur général de l'artisanat ;

**Trésorier :** le représentant du ministère en charge des finances.

**Article 5 :** Les membres du conseil national de l'artisanat sont nommés par décret du Président de la République.

**Article 6 :** La durée du mandat de membre du conseil national de l'artisanat est de trois ans renouvelable une fois.

En cas de vacance d'un poste dûment constatée, le remplacement du membre concerné intervient dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 3, 4 et 5 du présent décret.

**Article 7 :** Les modalités de fonctionnement du conseil national de l'artisanat sont fixées par un règlement intérieur adopté par la majorité de ses membres.

#### Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

**Article 8 :** Les frais de fonctionnement du conseil national de l'artisanat sont à la charge du budget de l'Etat.

**Article 9 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2011 - 842

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2011

  
Denis BASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

La ministre des petites, moyennes  
entreprises et de l'artisanat,

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

  
Yvonne Adélaïde MOUGANY.-

  
Gilbert ONDONGO.-